

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FONDS D'AIDE AUX JEUNES DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.263-3 et L.263-4,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée par la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008, article 15,
- VU la délibération du Conseil général en date du 24 juin 2011, désignant les Présidents des commissions locales d'appui d'attribution du fonds d'aide aux jeunes,
- VU la délibération du Conseil général en date du 19 décembre 2011, approuvant le règlement intérieur du fonds d'aide aux jeunes du Département de Seine-et-Marne.

Le fonds d'aide aux jeunes (F.A.J.) existe depuis 2005 dans le département de Seine-et-Marne. Il est placé sous l'autorité du Président du Conseil général.

Le Conseil général de Seine-et-Marne permet l'attribution d'aides pour les jeunes en difficulté d'insertion afin de financer des parcours individuels selon 4 principes généraux :

- les aides du F.A.J. sont attribuées de façon individuelle,
- les aides ne se substituent pas aux obligations des autres dispositifs,
- la participation du jeune sera systématiquement recherchée,
- ces aides peuvent être des aides d'urgence.

L'article L 263-3 du code de l'action sociale et des familles précise :

"Le règlement intérieur du fonds est adopté par le Conseil général. Il détermine les conditions et les modalités d'attribution des aides, notamment en cas d'urgence, et les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement."

### **ARTICLE 1 - OBJET**

Le Département est compétent pour attribuer aux jeunes Seine-et-Marnais en difficultés, âgés de 18 à 25 ans révolus, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des aides temporaires pour faire face à des besoins primaires (alimentation, hygiène ...).

### **ARTICLE 2 - PUBLIC VISÉ**

Tout jeune bénéficiaire du fonds d'aide aux jeunes fait l'objet d'un accompagnement dans sa démarche d'insertion. L'accompagnateur est chargé d'évaluer la demande présentée par le jeune au regard des règles définies dans le présent règlement.

Les bénéficiaires du fonds sont des jeunes de 18 à 25 ans révolus (soit jusqu'à la date anniversaire des 26 ans), sans ressources ou ayant des ressources très faibles, qui connaissent des difficultés d'insertion sociale ou professionnelle, et ne peuvent bénéficier d'autres aides liées à leur situation spécifique.

Les étudiants ne relèvent pas du F.A.J..

Dans tous les cas, les aides du fonds d'aide aux jeunes sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé.

Les bénéficiaires doivent être de nationalité française ou, pour les étrangers, disposer d'un titre de séjour permettant d'exercer un emploi ou de suivre une formation en France.

### **ARTICLE 3 - GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE**

La gestion financière et comptable du fonds d'aide aux jeunes est confiée à une association, sous la responsabilité et le contrôle du Président du Conseil général.

Cette mission de gestion financière et comptable du fonds fait l'objet d'une convention annuelle entre le Département et l'association INITIATIVES 77.

L'organisme chargé de la gestion financière et comptable a ouvert un compte bancaire réservé exclusivement à la gestion de ce fonds et assurera l'exécution des décisions d'attribution. Il rendra compte au Président du Conseil général de son action selon les modalités qui lui auront été définies.

**ARTICLE 4 - LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DU F.A.J.**

Un comité départemental du fonds d'aide aux jeunes participe à la définition des orientations du fonds et de ses modalités de fonctionnement. Il valide la pertinence des aides par rapport aux difficultés vécues par les jeunes. Il permet une meilleure coordination des aides apportées par les différents partenaires de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficultés.

Il se réunit au moins deux fois par an sous la présidence du Président du Conseil général ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- le Vice-président du Conseil général chargé des solidarités, de la santé publique, des personnes âgées et handicapées, ou son représentant ;
- le Vice-président chargé de la jeunesse, des sports et de la prévention spécialisée ;
- les Présidents des commissions locales d'appui ;
- 4 agents des Maisons départementales des solidarités et 4 représentants des missions locales appartenant à des secteurs géographiques différents de ceux des Maisons départementales des solidarités, désignés chacun pour une année par le Président du comité ;
- le Directeur général adjoint chargé de la solidarité du Département, ou son représentant ;
- le Directeur de l'insertion et de l'habitat du département, ou son représentant ;
- le Directeur du développement économique, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la Région Île-de-France, ou son représentant ;
- le Délégué départemental de Pôle emploi ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne, ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la Mutualité sociale agricole, ou son représentant ;
- le Maire d'une commune de Seine-et-Marne, désigné par l'Union des Maires, ou son représentant ;
- les représentants des organismes ou établissements participant au financement du F.A.J. ;
- deux représentants d'associations ou d'organismes départementaux intervenant dans le domaine des jeunes en difficultés ;
- des experts invités en fonction des thèmes spécifiques abordés à l'ordre du jour.

Les représentants des services de l'État intervenant auprès des publics éligibles au F.A.J. (Mission pour la politique de la ville, Direction départementale de la cohésion sociale (D.D.C.S.), unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.), Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, ...) sont invités à participer aux réunions du comité départemental.

**ARTICLE 5 - MODALITES DE DEMANDE D'AIDE**

Toute demande d'attribution d'une aide doit être obligatoirement présentée, sur la base du dossier type, par une personne dénommée "référént", appartenant à la mission locale du lieu de résidence du jeune ou à une autre structure habilitée.

Le dossier de demande d'aide doit comporter :

- le justificatif d'identité du jeune ;
- le justificatif de la dépense (devis ou facture pro-format) ;
- les justificatifs des ressources et des charges du jeune (et de son conjoint si il y a lieu). Le justificatif des ressources des parents ne peut être exigé, il ne peut s'agir que de déclaratif.

La mission locale vérifie l'ensemble des dossiers quelque soit la structure à l'origine de la demande.

Le découpage géographique des missions locales étant différent de celui des Maisons départementales des solidarités, il est convenu que les demandes d'attribution soient traitées en fonction du domicile du jeune. La mission locale qui constitue le dossier ou le vérifie doit donc l'envoyer à la Maison départementale des solidarités correspondant à ce domicile.

Au titre du suivi effectué auprès des jeunes dans le cadre du F.A.J., il est prévu d'indemniser les missions locales sur la base d'un forfait par jeune (quel que soit le nombre de demandes déposées le concernant dans l'année) à hauteur de 21 € par jeune.

**ARTICLE 6 - NATURE DES AIDES**

Les aides du fonds d'aide aux jeunes prennent la forme :

- d'une aide financière pour aider à la réalisation d'un projet d'insertion faisant l'objet d'un engagement de la part du bénéficiaire ;
- d'éventuelles actions d'accompagnement du jeune dans sa démarche d'aide ou dans son projet d'insertion selon des modalités (organismes, coûts, cahiers des charges...) soumises à la validation du comité départemental ;
- de secours temporaires pour faire face à des besoins urgents au démarrage d'un projet d'insertion ;
- d'un prêt via le micro-crédit personnel venant en complément de l'aide F.A.J..

Les aides du fonds d'aide aux jeunes portent sur :

- la formation : doit faire l'objet d'une évaluation approfondie de la part de l'accompagnateur. Le financement du BAFA dans le cadre du F.A.J. vient en complément des dispositifs labellisés par l'État et la Région, ainsi que des aides départementales ;
- l'alimentaire et les produits d'hygiène : le F.A.J. permet de régler les besoins de première nécessité ;
- la santé pour des frais restant à la charge du jeune après intervention de la prise en charge de l'assurance maladie (C.M.U. ou autre) ;
- le transport : toute demande fera l'objet au préalable d'une recherche pour s'assurer que les autres dispositifs existants ont été sollicités ;

- l'aide au permis de conduire : prise en charge de la demande à hauteur de 50 % maximum du devis global présenté et déblocage de l'aide en 2 fois (pour le code à partir d'un premier dossier et pour la conduite après obtention du code sur la base d'un deuxième dossier de demande) ;
- le logement : sont exclues du F.A.J. toutes demandes éligibles au fonds de solidarité logement (F.S.L.).

## **ARTICLE 7 - LES COMMISSIONS LOCALES D'APPUI**

Pour faciliter la proximité des décisions et la prise en compte de réalités locales particulières, 14 commissions locales d'appui (C.L.A.) sont constituées sur la base géographique des territoires des Maisons départementales des solidarités.

Les C.L.A. organisent des réunions mensuelles qui ont pour objet :

- le contrôle des aides d'urgence,
- la présentation et la validation des dossiers de demande individuelle présentés par les acteurs de la zone,
- la transmission des relevés de décisions et des statistiques (y compris les validations des aides d'urgence déjà attribuées) à l'organisme chargé de la gestion financière et comptable du fonds d'aide aux jeunes
- enfin, elles assurent la rédaction des comptes rendus.

Chaque commission locale d'appui est présidée par le Conseiller général désigné par le Président du Conseil général, ou par le directeur de la Maison départementale des solidarités assurant la gestion du fonds en cas d'absence du Président.

La C.L.A. comprend les personnes suivantes, en plus du Président :

- le directeur de la Maison départementale des solidarités ou son représentant ;
- les directeurs des missions locales du ressort géographique de la Maison départementale des solidarités assurant le rôle de référent, ou leurs représentants ;
- les représentants des équipes de prévention spécialisée et d'organismes intervenant auprès de jeunes en difficultés qui ont été agréés par le comité départemental du F.A.J. ;

Sur décision du Président de la C.L.A., deux représentants des jeunes proposés par la mission locale du territoire peuvent également être membres de la C.L.A.

Un représentant de l'association INITIATIVES 77 peut participer à chaque commission locale d'appui afin de contribuer à l'établissement d'une homogénéisation des pratiques départementale du F.A.J..

Le Président prend la décision d'attribution après avis de la commission locale d'appui.

Lorsqu'une demande d'intervention n'est pas validée par le Président quelque soit l'avis émis par la C.L.A., la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil général.

Les référents peuvent être invités à présenter devant la C.L.A. les demandes d'aide financière pour les jeunes qu'ils suivent. L'ordre de passage des différents dossiers est précisé par avance et ces référents ne sont présents qu'au titre des dossiers dont ils assurent la présentation. Les dossiers doivent respecter les règles de confidentialité, conformément aux règles de communication de tout dossier administratif.

## **ARTICLE 8 - PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ**

Les aides du F.A.J. ne se substituent pas aux obligations des autres dispositifs. Aussi, ces aides sont accordées à titre subsidiaire.

## **ARTICLE 9 - DÉCISIONS**

Les aides sont décidées par le Président de chaque commission locale d'appui dont la composition est déterminée à l'article 10 et font l'objet d'un courrier d'accord ou de refus argumenté, au jeune concerné.

Toute décision d'attribution s'appuie sur une demande présentée par une personne référente.

Les aides d'urgence accordées sous forme de chèque service ou d'aides octroyées en urgence selon la procédure décrite ci-dessous, feront l'objet d'une information à la C.L.A.

La liste des aides est soumise à la validation du Président de la C.L.A.

## **ARTICLE 10 - MODALITÉS D'ATTRIBUTION**

Les aides sont attribuées selon les modalités suivantes :

Les aides peuvent faire l'objet de plusieurs versements. Elles peuvent être renouvelées mais elles feront alors l'objet d'un réexamen approfondi par la commission locale d'appui.

L'aide totale attribuée annuellement à un jeune dans le cadre du F.A.J. ne peut dépasser un plafond fixé à 1 000 €, sauf dérogation décidée par le Président du Conseil général.

Les aides peuvent revêtir la forme de chèques-service, d'un virement sur le compte bancaire, postal ou d'épargne du bénéficiaire, ou d'un règlement direct de prestations à un tiers.

Chaque Mission locale peut disposer d'une avance de caisse sous forme de chèques-service pour pouvoir répondre aux besoins urgents des jeunes, dans le cadre d'une convention spécifique avec INITIATIVES 77. Cette aide d'urgence, attribuée par chèques-service, ne peut dépasser 150 € par jeune. Elle est calculée au prorata du nombre de jours ou semaines avant la commission suivante.

Par ailleurs, chaque directeur de Maison départementale des solidarités, peut délivrer une aide d'urgence prenant une autre forme que celle des chèques-service (solution urgente d'hébergement, de transport,...).

La personne référente du jeune présente la demande urgente au directeur de la Maison départementale des solidarités qui, après validation, la transmet à INITIATIVES 77 pour règlement dans la journée. L'aide d'urgence ainsi octroyée ne peut excéder 300 € par jeune. Elle prend la forme d'un chèque bancaire libellé au nom du jeune ou du prestataire, en dehors de tout intermédiaire. Elle fait l'objet d'un dossier de demande, transmis pour information, dans l'objectif de contrôler et réorienter les pratiques si besoin.

Le référent rend compte de l'utilisation des fonds et de la réalisation du projet d'insertion ou de l'évolution de la démarche, au plus tard 3 mois après la date de validation de l'aide du fonds d'aide aux jeunes. Il signale à la commission locale d'appui, dans les meilleurs délais, toute difficulté relative à la mise en œuvre du projet d'insertion. Celle-ci prend toutes mesures utiles et, éventuellement, demande la suspension des versements non encore effectués.

Toute aide accordée dans le cadre du F.A.J. fait l'objet d'un traitement par INITIATIVES 77 et d'une transmission par courrier dans les 24 heures suivant la réception du document signé par le Président de la commission locale d'appui ou de toute autre personne dûment autorisée. Dans le cas où les délais postaux apparaîtraient trop importants, INITIATIVES 77 peut tenir à disposition le chèque dans ses locaux, sous réserve que la demande en ait été expressément faite dans le document de transmission.

#### **ARTICLE 11 - FINANCEMENT**

Le fonds d'aide aux jeunes de Seine-et-Marne est financé par le Département. Chaque année, les crédits alloués par le Département font l'objet d'une décision dans le cadre du budget primitif et éventuellement de décisions modificatives. Ces crédits doivent être versés dans un délai qui garantisse la continuité des versements effectués aux jeunes, sans rupture de trésorerie du fonds.

La dotation du Conseil général ainsi que les participations d'organismes et établissements intéressés à participer à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes sont versées au F.A.J. sur le compte spécifique géré par INITIATIVES 77.

Cette association fournit, chaque mois aux services du Département (direction de l'insertion et l'habitat) un état des aides accordées et le montant restant disponible sur la dotation du fonds.

#### **ARTICLE 12 - VOIE DE RECOURS**

En cas de refus, les jeunes peuvent former, à l'encontre de la décision prise, un recours gracieux auprès du Président de la C.L.A., à l'adresse de la Maison départementale des solidarités ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN (43 avenue du Général de Gaulle, 77000 MELUN), dans un délai de deux mois à compter de la notification par courrier.

Les décisions de refus sont adressées en courrier recommandé avec accusé de réception, afin que les délais de recours puissent courir.

#### **ARTICLE 13 - STATISTIQUES**

L'organisme chargé de la gestion financière et comptable fournit aux services du Département, au plus tard un mois après la fin de l'exercice (ou à l'expiration de la convention liant le Département et cet organisme) les éléments statistiques réglementaires.

Melun, le

Le Président du Conseil général  
de Seine-et-Marne